

Numéro de l'arrêt : RP 1985

Date de l'arrêt : 10 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 10 décembre 1997 PROCEIMIRE

POURVOI - DEPOT TARDIF REQUETE INTRODUCTIVE - FORCE MAJEURE NON  
INVOQUEE - IRRECEVABLE

Est irrecevable, le pourvoi formé par requête introductive déposée en dehors du délai de 40 jours prévu par l'article 47 alinéa 1er de la procédure devant la Cour suprême de justice lorsque la demanderesse n'invoque aucun cas de force majeure.

ARRET (RP 1985)

En cause : SOCIETE SOPEX, ayant pour conseil Me M'BUNGU BAYANAMA KADIVIOKI, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre

1) MINISTERE PUBLIC

LUFUNGULA MEBWENG M.

S.P.R.L.SHABA FARM, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUT U, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par sa requête introductive du. pourvoi du 29 août 1997, la société SOPEX sollicite la cassation du jugement contradictoire rendu le 20 juin 1997 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete qui a déclaré son appel irrecevable et a dit non fondés les appels incidents du sieur LUFUNGULA MEBWENG MEKIE et de la société SHABA FARM.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'entre le 20 juin 1997, date du prononcé du jugement contradictoire entrepris et le 29 août 1997, date du dépôt à son greffe de la requête introductive du pourvoi, il s'est écoulé plus de 40 jours prévus par l'article 47 alinéa 1 de l'ordonnance-loi no 82/017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure.

La demanderesse n'ayant invoqué aucun cas de force majeure, son pourvoi sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

13.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive, en application de l'article 7 de sa procédure ;

Le Ministère public entendu ; Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés à la somme de - - - ..NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 10 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le premier Avocat général de la République TSIIMANGA MUKEBA et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.